

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE



DELIBERATION n°2025.014

COMMUNE DE VALS LES BAINS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

Nombre de conseillers :

En exercice :	27
Absent :	00
Présents :	25
Procurations :	02
Votants :	27

L'an DEUX MIL VINGT CINQ et le DIX, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois d'AVRIL, sous la présidence de Monsieur Michel CEYSSON, Maire de la Commune.

Présent(e)s : Michel CEYSSON – Françoise CHASSON – Francis CLUTIER - Marie EL FARKH – Vincent MOUNIER - Brigitte SOUCHE – Laurent LEWANDOWSKI - Françoise VOLLE – Patrick ARCHIMBAUD - Anne VENTALON – Eric JOURET – Nicole TOGNETTY – Robert LACROTTE – Peggy BROCC – Aurélien ROUSSET – Marjorie LAJOIE – Franck REVEL – Mélody FERRERO – Laurent FAURE – Claudia BRET – Irène GALIBERT – André SAUZON – Martine BUREL – Michel ESCHALIER – René MONTREDON – Christine GIBAUD – Laurent TOUZET

Procurations : Laurent LEWANDOWSKI à Françoise CHASSON - Mélody FERRERO à Françoise VOLLE

Affaires financières – Participation communale à l'OGEC Ecole Saint-Martin – Actualisation

L'article L.442-5 du code de l'éducation précise que l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public. Cela impose que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La commune a l'obligation d'assumer cette prise en charge qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire, dès l'âge de trois ans.

Les dépenses de fonctionnement constituent une dépense obligatoire à la charge de la commune et correspondent notamment (liste non exhaustive) à :

- l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement (classe et accessoires, aires de récréation, locaux sportifs, culturels ou administratifs) ;
- l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, assurances ;
- à l'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ;

../..

.2.

- à la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;
- aux fournitures scolaires, aux dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;
- à la rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;
- à la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;
- au coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements ;
- au coût des ATSEM.

Les dépenses de cantine et garderie ne sont pas prises en compte (circulaire interministérielle n°89-273 du 25 août 1989).

En prenant en compte l'ensemble de ces dépenses effectuées (sur la base des dépenses réalisées 2024), le forfait communal pour un élève à l'école publique s'élève à :

- Ecole primaire : 864€ / élève
- Ecole maternelle : 2.706€ / élève

Lors des dernières inscriptions scolaires, l'école privée Saint-Martin compte 25 élèves valsois en primaire et 17 de maternelle.

Aussi, le produit du forfait communal par le nombre des élèves fixe la participation communale au financement du fonctionnement de l'école privée à 67.602€.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition du Maire,

Et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, moins 2 abstentions (Mme GIBAUD, M. MONTREDON),

- AUTORISE le Maire, ou un adjoint, à verser la participation communale annuelle à l'OGEC Saint Martin.

Le Maire :

- ***Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Largentière le 11 avril 2025 et de sa publication à la même date ;***
- ***Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.***

Pour extrait certifié conforme

Vals les Bains, le 11 avril 2025

Le Maire

Michel CRESSON

